

Vu le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 paragraphe 2, de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des revenus attachés aux parts bénéficiaires créées par la Banque de l'Afrique occidentale, en vertu de l'article 13 des statuts et remises à l'État conformément à l'article 4 de la convention du 24 février 1927 est réparti ainsi qu'il suit :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 75 p. 100.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 10 p. 100.

Territoire du Cameroun, 10 p. 100.

Territoire du Togo 5 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Les ministre des colonies
André MAGINOT

Application au Cameroun et au Togo de diverses lois métropolitaines.

ARRÊTÉ N° 379 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

Lomé le 13 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur l'abandon de la famille ;

Vu la loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille rendue applicable au Cameroun et au Togo par décret du 18 décembre 1928.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au Cameroun :

Les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins.

ART. 2. — Sont rendus applicables au Cameroun et au Togo :

1^o L'article 3 de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

2^o La loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, du Cameroun et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
LOUIS BARTHOU.

EXTRAIT DU TABLEAU DE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

(Exécution des lois accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire)

(J. O. R. F. 18 Juin 1929.)

484 JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

N O M S	AFFECTA-TION	DATE DE NOMINATION DANS L'EMPLOI ACTUEL	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929					OBSERVATIONS	
			ADMINISTRATIVE	MAJORATION (ARRÊTÉS DES 11 MAI 1925 ET 6 SEPT. 1928)	RAPPEL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU RESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				TOTAL
					Loi du 1 ^{er} Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928		
Administrateurs en Chef									
<i>a) Après 8 ans</i>									
BAUCHÉ (Léon)	Togo	6 Avril 1923	3 ans 8 m. 23 j.	3 ans	10 mois 8 jours	Néant	Néant	9 ans 7 m. 3 j.	
<i>d) Avant 3 ans</i>									
PÈTRE (Léon)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 mois	Néant	Néant	Néant	2 mois 2 jours	2 ans 8 m. 2 j.	
PARISOT (Georges)	—	20 Juin 1928	6 mois 11 j.	Néant	Néant	Néant	Néant	6 m. 11 j.	
Administrateurs de 1^{re} classe									
<i>Après 6 ans</i>									
FREAU (Henri)	—	1 ^{er} Janv. 1921	8 ans	3 ans	Néant	Néant	Néant	11 ans	A demande que les rappels d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 3 jours et de 1 an 7 mois 20 jours acquis respectivement au titre des lois des 1/4/23 et 9/12/27 soient reportés dans le grade supérieur.
MAHOUX (Paul)	—	6 Avril 1923	5 ans 8 m. 23 j.	3 ans	1 an 7 m. 8 j.	Néant	Néant	10 ans 4 m. 3 j.	
<i>Après 3 ans</i>									
VANDEL (Louis)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 m.	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	4 ans	
MARTINET (Henri)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	1 an 6 m. 8 j.	3 ans 8 jours	
<i>Avant 3 ans</i>									
GRADASSI (Marc)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	2 mois 22 j.	1 an 8 m. 22 j.	

N O M S	AFFECTATION	DATE DE NOMINATION DANS L'EMPLOI ACTUEL	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929					OBSERVATIONS	
			ADMINISTRATIVE	MAJORATIONS (ARRÊTÉS, DES 11 MAI 1925 ET 6 SEPT. 1928)	RAPPEL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU RESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				TOTAL
					Loi du 1 ^{er} Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928		
Administrateurs de 2^{me} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
GAVRAU (Charles)	Togo	1 ^{er} Janv. 1925	4 ans	3 ans	Néant	Néant	Néant	7 ans	
ISAMBERT (René)	—	1 Juillet 1927	4 ans	Néant	Néant	Néant	Néant	4 ans	
<i>Avant 3 ans</i>									
OUVRY (Pierre)	—	1 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	2 a. 5 m. 22 j.	2 a. 5 m. 22 j.	
JENQUET (Clément)	—	20 Mars 1928	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	6 m. 24 j.	2 a. 24 j.	
AUBER (Marc)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	Néant	1 a. 6 m.	
ARMAND (Léon)	—	1 Janv. 1928	1 an	Néant	Néant	Néant	Néant	1 an	
JOURRET (Jean)	—	1 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
Administrateurs adjoints de 1^{re} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
DE COUTURES (John)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	1 a. 9 m. 3 j.	3 a. 3 m. 3 j.	
<i>Avant 3 ans</i>									
GOUJON (Daniel)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	1 a. 3 m. 3 j.	2 a. 9 m. 3 j.	
GAUBILLOT (Henri)	—	1 Juillet 1928	6 mois	Néant	Néant	Néant	11 m. 4 j.	1 a. 5 m. 4 j.	
Administrateurs adjoints de 2^{me} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
PIC (Joseph)	—	15 Juin 1927	1 an 6 m. 16 j.	Néant	Néant	3 a. 6 m. 24 j.	1 a. 4 m. 3 j.	6 a. 5 m. 15 j.	
CERVEAUX (Omer)	—	14 Déc. 1925	3 ans 17 jours	Néant	2 a. 10 m. 24 j.	Néant	1 m. 26 j.	6 a. 1 m. 7 j.	
<i>Avant 3 ans</i>									
DUMONT (Edouard)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 mois	Néant	Néant	Néant	Néant	2 ans 6 mois	
JARDILLIER (Henri)	—	18 Mai 1928	7 m. 13 j.	Néant	1 a. 3 m. 4 j.	Néant	6 mois	2 a. 4 m. 17 j.	
SARON (Gilbert)	—	3 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Bénéficiaire à compter du 5 Janvier 1929 (date de sa titularisation), d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an (Loi du 1 ^{er} Avril 1923).
NATIEL (Joseph)	—	3 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Bénéficiaire à compter du 5 Janvier (date de sa titularisation), d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an (Loi du 1 ^{er} Avril 1923).